



THE BELGIAN CENTRE FOR ARBITRATION AND MEDIATION
LE CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
HET BELGISCH CENTRUM VOOR ARBITRAGE EN MEDIATIE
DAS BELGISCHE ZENTRUM FÜR SCHIEDSGERICHTSBAARKEIT UND MEDIATION

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

SPRL Institut New Eve / SPRL Bureau Windels Paysage & Environnement et M. Jess Windels

Affaire N° 44390 : institut-eve.be ; eve-institut.be

1. Les parties

1.1. Le plaignant: SPRL Institut New Eve;
7320 Bernissart, Rue Grande 72, BCE 0547.891.335,

Représenté par:

Me Etienne Wéry,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 224,

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

SPRL Paysage et Environnement;
7500 Tournai, chaussée de Lille 442, BCE 0460.249.063,

Représenté par:

M. Jess Windels, gérant.

2. Noms de domaine

Noms de domaine: "eve-institut.be", "institut-eve.be",
enregistrés le: 8 octobre 2013

Appelés ci-après "les noms de domaine".

3. Antécédents de la procédure

Le Plaignant a introduit une plainte auprès du CEPANI le 6 octobre 2015, afin d'obtenir le transfert des noms de domaine en sa faveur.

Le Détenteur des noms de domaine a adressé sa réponse au Cepani le 30 octobre 2015.

Le 2 novembre 2015, le Plaignant a adressé au CEPANI un courrier électronique ainsi que deux ordonnances présidentielles, versées à son dossier de pièces.

Le 5 novembre 2015, le Détenteur des noms de domaine a adressé au CEPANI un courrier électronique accompagné de ses conclusions dans le cadre de procédures distinctes opposant les parties devant les juridictions .

Le 5 novembre 2015, le CEPANI a désigné le Tiers-Décideur afin de trancher le litige conformément aux conditions d'enregistrement des noms de domaine «.be ».

Le 12 novembre 2015 à 19h13, le Détenteur a adressé un dernier courrier électronique accompagné de 3 annexes, dont un jugement du juge de paix de Mouscron du 10 novembre 2015 rendu contradictoirement entre les parties (ainsi que d'autres parties à la cause).

Le 12 novembre 2015, conformément à l'article 13 du règlement du CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine.

Le Tiers-Décideur prendra en considération la plainte, la réponse et leurs annexes respectives, ainsi que les courriers électroniques des parties des 2 et 5 novembre et leurs annexes respectives. Le courrier électronique du Détenteur du 12 novembre 2015 ne sera pas pris en considération dans le cadre de la présente sentence, eu égard à l'impossibilité pour le Plaignant d'y répondre, dans l'intérêt du caractère contradictoire des débats.

4. Données factuelles

Il ressort des éléments du dossier à la disposition du Tiers-Décideur que les parties sont en litige devant les cours et tribunaux en ce qui concerne, d'une part, l'occupation d'un immeuble et, d'autre part, des pratiques commerciales illicites que le Plaignant reproche au Détenteur des noms de domaine.

Ce litige a donné lieu, tout d'abord, à une ordonnance rendue comme en référé le 1^{er} juillet 2015 par le Président du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Tournai et, ensuite, à une décision du juge de paix de Mouscron du 3 septembre 2015.

Il ressort de ces décisions et des pièces du dossier auxquelles le Tiers-Décideur peut avoir égard, que :

- 1) Le Détenteur est propriétaire d'un immeuble situé à 7700 Mouscron, Boulevard des Alliés, 157.
- 2) Un commerce de « massages érotiques » a été exploité à cette adresse entre 2007 et 2012, sous la dénomination « l'Institut Eve » ; au décès de l'exploitant, le Détenteur a racheté le mobilier présent dans les lieux loués.
- 3) Le fonds de commerce n'a pas été cédé, selon le courrier adressé le 3 avril 2015 au conseil du Plaignant par l'administrateur judiciaire de l'exploitant de ce commerce, Me Jean-Michel Derick.
- 4) Le 8 octobre 2013, le Détenteur a enregistré les noms de domaine litigieux.
- 5) Le Plaignant aurait repris ensuite l'exploitation d'un commerce identique au précédent, à l'adresse de l'immeuble du Détenteur, dans des conditions de fait sur lesquelles les parties sont contraires en tous points :
 - a) le Plaignant indique qu'une dame Slimi aurait voulu exploiter ce commerce, d'abord en son nom personnel puis au travers de la SPRL Institut New Eve ; de son côté, le Détenteur produit une attestation de cette dame qui soutient être intervenue en tant que prête-nom pour des tiers, actuels gérants du Plaignant ;
 - b) le Plaignant soutient que le Détenteur et cette dame Slimi étaient déjà en contact en octobre 2013, tandis que le Détenteur affirme n'avoir rencontré cette dame que début décembre 2013, ce que l'attestation de cette dernière confirme ;
 - c) le Plaignant soutient que Mme Slimi aurait cédé ses parts sociales de la SPRL Institut New Eve aux actuels gérants de celle-ci, tandis que le Détenteur qualifie ces derniers de « faux gérants » et produit, outre l'attestation de la dame Slimi qui est en ce sens, des attestations et des copies de procès-verbaux d'audition de tiers par la police, qui

- soutiennent les allégations du Détenteur selon lesquelles le contrat de cession de parts sociales entre la dame Slimi et les gérants actuels du Plaignant serait un faux ;
- d) le Plaignant soutient que le Détenteur l'aurait « *forcé (...) à lui payer des sommes pharaoniques pour maintenir son site Web (voir pièces)* », mais ne produit au soutien de cette affirmation que des factures pour « services TIC », tandis que le Détenteur affirme avoir effectué des investissements divers et avoir réalisé le site internet en octobre 2013 pour « *vendre le package complet (immeuble, fonds de commerce matériel, nom de domaine et sites Web), à défaut de louer l'ensemble, d'en retirer un revenu et de maîtriser le devenir de l'immeuble et son enseigne* ». Le Plaignant reconnaît en tout cas que le Détenteur a été un temps chargé de la « communication internet » de la SPRL Institut New Eve et a été payé pour ce faire (voy. sa pièce non numérotée et intitulée « Cessation : conclusions », p. 14).
- 6) Les parties sont liées par une convention d'occupation précaire du 12 décembre 2013 conclue initialement entre le Détenteur et la dame Slimi (non à la cause), et reprise ensuite par le Plaignant.
- 7) Pendant l'année 2014, cette convention d'occupation précaire a été exécutée ; un site internet promouvant l'activité de « massages érotiques » à l'adresse de l'immeuble du Détenteur a été actif, accessible notamment via les noms de domaine litigieux, sous l'appellation « Institut Eve ». Et les diverses factures adressées au Plaignant par le Détenteur ou d'autres sociétés de M. Windels ont été réglées.
- 8) Au début de l'année 2015, un litige est né entre les parties concernant la vente de l'immeuble du Détenteur. Dans le cours de ce litige, le Détenteur s'est rendu coupable de propos dénigrants, d'actes de détournement de clientèle et d'autres actes illicites, notamment sur le site internet accessible via les noms de domaine litigieux. Ces actes ont été sanctionnés par l'ordonnance de cessation rendue par le président du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Tournai, du 1^{er} juillet 2015, qui en a ordonné la cessation.
- 9) Le président du tribunal a notamment ordonné la remise du site www.institut-eve.com dans l'état dans lequel il se trouvait avant la prise de contrôle par le Détenteur, et fait interdiction à ce dernier « *d'enregistrer tout nom de domaine quel qu'il soit, contenant les termes « Eve », « institut Eve » ou « donjon Eve » ou toute appellation destinée à créer dans l'esprit du public une confusion avec les enseignes des établissements de la demanderesse [il s'agit du Plaignant, note du Tiers-Décideur], sous peine d'une astreinte de 5000 EUR par nom de domaine enregistré en violation de cette interdiction* » ; son ordonnance fait également défense au Détenteur de transférer ou autrement modifier (entre autres actes) plusieurs noms de domaine, dont les noms de domaine litigieux, pendant une période de six mois pour permettre au Plaignant d'introduire dans ce délai toutes actions utiles en vue de la récupération de ces noms de domaine. Il semble que le Détenteur ait interjeté appel de cette décision. Les Parties ne semblent pas en litige concernant l'exécution de ce jugement ni les astreintes.

5. Position des parties

5.1. Position du plaignant

Le Plaignant soutient avoir librement repris l'exploitation d'un commerce, identique à celui exploité précédemment dans l'immeuble du Détenteur, sous une dénomination identique en raison de la notoriété dont elle bénéficiait déjà dans la région. Il estime être titulaire d'un droit au nom commercial, sous lequel il déclare d'ailleurs exploiter deux autres établissements dévolus à la même activité.

Le Plaignant soutient que le Détenteur n'aurait pas de droit ni d'intérêt légitime de nature à justifier l'enregistrement des noms de domaine litigieux. Le Plaignant soutient à cet égard que le Détenteur ne pouvait ignorer les intentions de la dame Slimi au moment de la négociation du contrat d'occupation précaire, qu'il ne bénéficiait d'aucune autorisation pour l'enregistrement de ces noms de domaine, et qu'il aurait forcé le Plaignant à lui payer des sommes pharaoniques pour maintenir son site Web. Le Plaignant allègue également que le président du tribunal de commerce aurait dit pour droit que le Détenteur « *a enregistré faute fautivement les noms de domaine... Institut-Eve.be* ».

Le Plaignant soutient enfin que les noms de domaine litigieux auraient été utilisés de mauvaise foi, et il se réfère à cet égard à la décision du président du tribunal de commerce précitée, ainsi qu'aux agissements illicites que cette décision a sanctionnés.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur soutient avoir donné en location les noms de domaine litigieux, qu'il aurait enregistrés librement et en parfaite connaissance de cause du Plaignant.

Il conteste les droits antérieurs du Plaignant, en arguant que la société du Plaignant aurait été constituée après l'enregistrement des noms de domaine litigieux et en se prévalant du caractère à ses yeux descriptif ou à tout le moins faiblement distinctif de la dénomination « institut Eve ».

Le Détenteur soutient que son intérêt à l'enregistrement des noms de domaine était de valoriser l'immeuble et le « fonds de commerce matériel » afin de mieux les réaliser.

Le Détenteur soutient enfin qu'il a donné en location les sites et les noms de domaine litigieux au Plaignant, sans aucune contestation de la part de ce dernier jusqu'au jour de la naissance du litige.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- « *le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Est identique ou ressemble à

Le Tiers-Décideur estime que les noms de domaine litigieux sont identiques ou similaires au point de créer un risque de confusion avec la dénomination « Institut Eve ».

Il n'est cependant pas établi que le Plaignant soit titulaire des droits qu'il invoque, ni que ces droits soient antérieurs à l'enregistrement des noms de domaine litigieux. Or, le Plaignant supporte la charge de la preuve à cet égard.

Le Plaignant ne soutient pas avoir acquis les droits du précédent exploitant sur le nom commercial « Institut Eve », mais bien avoir librement repris cette dénomination après que l'exploitation ait été interrompue pendant quelques mois.

Les éléments du dossier ne permettent pas au Tiers-Décideur d'apprécier si le droit au nom commercial du précédent exploitant a cessé par le non-usage ou non. Il est possible que ce droit ait pris fin par non-usage, comme il est possible qu'il ait été maintenu. Aucune des Parties n'apporte le moindre élément de fait permettant au Tiers-Décideur de se prononcer à cet égard.

Si le droit au nom commercial avait persisté, le Plaignant ne l'a en tout cas pas acquis et il ne peut donc s'en prévaloir.

Si le droit au nom commercial était éteint, le signe était disponible pour le premier à en faire de nouveau usage. Le droit au nom commercial est en effet un droit d'occupation, ainsi que le confirme la doctrine citée par le Plaignant lui-même (D. Kaesmacher (dir.), *Les droits intellectuels*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, n° 99).

Les noms de domaine litigieux ont été enregistrés le 8 octobre 2013 et il apparaît qu'un site web présentant l'activité de « massages érotiques » a été accessible sous ces adresses, depuis cette date et tout au long de l'année 2014, sans susciter d'opposition de la part du Plaignant, qui en était pourtant bien informé.

La convention d'occupation précaire a été signée par le Détenteur en décembre 2013, donc après l'enregistrement des noms de domaine litigieux. Le Plaignant ne soutient pas qu'avant cette dernière date son activité commerciale avait déjà démarré à Mouscron, soit dans la zone géographique de protection des droits qu'il invoque à l'encontre du Détenteur. Le Plaignant soutient certes également exploiter un autre commerce, situé à Bernissart, sous l'appellation « Institut Eve », depuis octobre 2013. Les droits du Plaignant sur ce nom commercial sont cependant tout aussi incertains. Les noms de domaine litigieux ont en effet été enregistrés et exploités par le Détenteur depuis octobre 2013 avec l'assentiment du Plaignant.

Il est fort possible qu'au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux, le Détenteur connaissait la notoriété de la dénomination commerciale « Institut Eve » pour le commerce exploité à l'adresse de son immeuble.

Il apparaît même que son intention était bien d'ouvrir ou de maintenir un site web présentant cette activité de « massages érotiques », sous les noms de domaine litigieux, compte tenu de la précédente enseigne et de la notoriété probable de cette dénomination.

En accordant à la dame Slimi, aux droits de laquelle le Plaignant affirme venir, un droit d'occupation précaire, le Détenteur n'a pas transféré ses droits sur ces noms de domaine ni, par conséquent, sur l'usage de la dénomination qui suscite la convoitise du Plaignant.

Le Plaignant n'établit donc pas être le titulaire d'un droit exclusif sur un signe distinctif : soit ce droit exclusif était toujours en vigueur, et le Plaignant reconnaît ne pas avoir acheté le fonds de commerce du précédent exploitant ; soit ce droit n'existait plus en raison de l'interruption de l'activité du précédent exploitant, et dans ce cas le Plaignant ne peut prétendre à aucune exclusivité sur cette

dénomination car il n'établit ni être le premier à en avoir fait usage, ni être le cessionnaire de ce droit exclusif.

La première condition ne paraît ainsi pas être remplie à suffisance de droit, sous réserve du droit du Plaignant de faire valoir devant les cours et tribunaux d'autres éléments de fait à l'appui de ses allégations, et de les établir par des pièces probantes, devant la juridiction compétente.

6.2. Droit et intérêt légitime

Comme indiqué ci-avant, (voyez sections 4 et 5), les parties sont contraires en tous points en ce qui concerne les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation des noms de domaine litigieux au cours de l'année 2014.

Le Tiers-Décideur observe que, contrairement à ce que soutient le Plaignant, le président du tribunal de commerce n'a pas constaté dans le chef du Détenteur un enregistrement fautif des noms de domaine litigieux, mais uniquement des noms de domaine « donjon-eve ».

Le dossier ne permet par ailleurs pas de comprendre pourquoi, si le président du tribunal avait ainsi constaté un tel enregistrement fautif, il n'en a pas ordonné la cessation lui-même.

Les allégations du Plaignant selon lesquelles le Détenteur l'aurait contraint à lui payer des montants importants pour la gestion du site Internet, ne sont pas établies au regard des pièces du dossier.

Malgré le caractère illicite des agissements du Détenteur, qui ont été sanctionnés par la décision de cessation et qui semblent avoir effectivement pris fin à ce jour, l'on ne peut exclure que le Détenteur ait enregistré et utilisé les noms de domaine litigieux, comme il le soutient, afin de mieux réaliser l'immeuble dont il est propriétaire et dans lequel ce commerce était installé depuis de nombreuses années.

Les deux décisions judiciaires rendues à ce jour dans le cadre de ce litige et dont le Tiers-Décideur a connaissance, convergent d'ailleurs toutes deux pour indiquer que c'est à la suite d'un désaccord entre les parties concernant la vente de cet immeuble, que le litige est né et que la situation s'est envenimée. Il ressort des pièces auxquelles le Tiers-Décideur peut avoir égard que jusqu'alors, le Détenteur facturait régulièrement au Plaignant des montants correspondant notamment à la détention des noms de domaine et à la gestion du site Internet, et que ces factures étaient réglées par le Plaignant.

Dans ces circonstances particulières, il n'apparaît pas à suffisance de droit que le Détenteur soit sans aucun droit ni intérêt légitime pour enregistrer les noms de domaine litigieux.

Partant, la deuxième condition n'est pas remplie.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

Eu égard à ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si la troisième condition est remplie ou non. Compte tenu des éléments repris ci-avant (section 6.1), la mauvaise foi du Détenteur ne peut de toute façon pas être considérée comme établie à suffisance de cause car le Plaignant ne démontre pas l'autorité de ses droits.

Il convient de rappeler que la procédure extrajudiciaire de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine revêt un caractère spécial et que la compétence du Tiers-Décideur est limitée à l'appréciation



THE BELGIAN CENTRE FOR ARBITRATION AND MEDIATION
LE CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
HET BELGISCH CENTRUM VOOR ARBITRAGE EN MEDIATIE
DAS BELGISCHE ZENTRUM FÜR SCHIEDSGERICHTSBARKEIT UND MEDIATION

des trois conditions reprises ci-avant. Sa décision est sans préjudice au droit des parties de faire valoir tous moyens devant les cours et tribunaux.

7. Décision

Le Tiers-Décideur décide que la demande du Plaignant n'est pas fondée.

Bruxelles, le 16 novembre 2015.

Le tiers décideur
Benjamin Docquir